

MOTIFS DE LA DECISION PRISE QUANT AU CONTENU DE L'ARRETE
fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être
dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
(NOR : TREL 1934322A)

Cet arrêté fixant la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement a été soumis à la consultation du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en sa séance du 20 novembre dernier qui a émis un avis défavorable, assorti de remarques et de propositions ainsi qu'à la consultation du public qui a émis un avis quasi unanimement défavorable au projet d'arrêté (à plus de 99%).

Parmi les propositions et remarques, il a notamment été mis l'accent sur la nécessité de fonder cette liste dans une démarche scientifique robuste garantissant une protection forte des espèces menacées d'extinction.

Le CNPN a également considéré que, pour être acceptable, le projet d'arrêté devrait prendre en compte une échelle territoriale dépassant celle d'une région pour bien évaluer les impacts portant sur certaines espèces telles que les cétacés et les tortues marines. Il a regretté la très faible prise en compte des chiroptères et des insectes et souhaité que soient ajoutés certaines espèces de poissons ou encore d'oiseaux classés « vulnérables » et le retrait de 115 espèces de flore de La Réunion qui resteraient alors de la compétence du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il a formulé des propositions détaillées d'ajout ou de retrait d'espèces tant pour métropole que pour chaque outremer.

Modification du projet d'arrêté à la suite de la consultation publique et de l'avis du CNPN

L'évolution de la procédure des avis rendus en matière de dérogation des espèces protégées conduit à repositionner le rôle du CNPN en instance nationale d'animation des CSRPN et d'harmonisation des doctrines liées à l'application de la réglementation relative aux espèces protégées. Le contenu de la liste d'espèces du présent arrêté détermine le niveau de déconcentration des avis c'est-à-dire le pourcentage des avis qui étaient jusqu'à présents rendus par le CNPN et qui le seront désormais par les CSRPN. La liste soumise à la consultation du public (et à l'avis du CNPN) comportait 1153 espèces et conduisait à une déconcentration de 73% des avis rendus par le CNPN vers les CSRPN.

Compte-tenu des avis quasi unanimement défavorables exprimés et des propositions détaillées et argumentées transmises par le CNPN (d'ajout et de retrait d'espèces), le Gouvernement décide d'intégrer toutes les demandes du CNPN à l'exception de celle portant sur le loup gris (qui a fait l'objet par le passé d'une déconcentration explicite par retrait de cette espèce de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 relatif aux espèces de vertébrés de compétence ministérielle). La nouvelle liste annexée au présent arrêté concernant les espèces qui seront soumises à la consultation du CNPN s'établit, désormais, à 1 187. Elle conforte le rôle du CNPN comme instance scientifique et technique pour les espèces d'enjeu national tout en déconcentrant aux CSRPN les avis sur les autres espèces. Elle conduit à une déconcentration de 52% des avis rendus par le CNPN vers les CSRPN.